



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0292/2012

27.9.2012

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission
(COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Arlene McCarthy

Rapporteure pour avis (*): Sirpa Pietikäinen, Commission des affaires économiques et monétaires

(*) Commission associée – article 50 du règlement

RR\914017FR.doc

PE486.067v02-00

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	6
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	32
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES	36
AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT	56
AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL	63
PROCÉDURE	71

(*) Commission associée – article 50 du règlement

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0683),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0380/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012¹,
 - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 10 février 2012²,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du développement et de la commission du commerce international (A7-0292/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

¹ JO C 143 du 22.5.2012, p. 78.

² JO C 93 du 30.3.2012, p.2

Texte proposé par la Commission

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Elle encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour les **petits et moyens** émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Elle encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation, **pour les petits et moyens émetteurs**, de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de réduire davantage la charge administrative pesant sur les petits et moyens émetteurs et d'assurer la comparabilité des informations, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil devrait

Amendement

supprimé

établir des lignes directrices, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui devraient figurer dans le rapport de gestion.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ***et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires*** devraient déclarer, ***dans un rapport distinct établi*** sur une base annuelle, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités. ***Ce rapport*** devrait mentionner les types de versements ***comparables à*** ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) ***et fourniraient*** à la société civile des informations qui forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, qui impose aux commerçants une diligence raisonnée pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou produits dérivés provenant d'une exploitation illicite. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs ***qui ont des activités dans les industries extractives, l'exploitation des forêts primaires, le secteur bancaire, la construction ou les télécommunications*** et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé devraient déclarer, sur une base annuelle, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités ***et certaines autres informations relatives au contexte. La déclaration de ces données vise à permettre aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées et à améliorer la gouvernance des entreprises, et peut contribuer à la maîtrise de l'évasion fiscale. S'il s'agit d'émetteurs qui ont des activités dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires, la déclaration*** devrait mentionner les types de versements ***en prenant pour base, parmi d'autres normes en matière de déclaration,*** ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). ***La déclaration des sommes versées aux gouvernements devrait fournir*** à la société civile, ***y compris aux investisseurs,*** des informations qui forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de

ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, qui impose aux commerçants une diligence raisonnée pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou produits dérivés provenant d'une exploitation illicite. ***Pour les émetteurs, les déclarations devraient être établies par pays et, pour tous les émetteurs qui ont des activités dans les industries extractives et dans l'exploitation des forêts primaires, par projet, étant entendu qu'un projet correspond à des activités régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangement juridique similaire avec un gouvernement dont découlent des obligations de paiement, pour autant qu'un versement individuel ou des versements multiples et liés du même type s'élèvent à plus de 80 000 EUR, des règles étant édictées pour éviter tout contournement de ce seuil. À des fins de transparence et de protection des investisseurs, les principes relatifs à la déclaration des sommes versées aux gouvernements, tels que le rapport intégré, l'importance relative, le rapport par projet, l'universalité, l'exhaustivité et la comparabilité sont établis dans la présente directive. Les conseils d'administration des entreprises doivent accepter le rapport comme étant préparé avec le soin et l'attention requis et au mieux des connaissances et des capacités de son rédacteur.*** Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/..UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Dans plusieurs endroits du monde, par exemple en République démocratique du Congo, les conflits armés sont étroitement liés aux revenus provenant de l'exploitation illégale de minerais. Rompre ce lien permettrait d'atténuer l'impact et l'intensité des conflits. Il pourrait être envisagé comme solution d'imposer aux émetteurs de l'Union européenne qui s'approvisionnent en minerais dans des zones touchées ou risquant d'être touchées par des conflits de faire preuve de vigilance afin de s'assurer que leur chaîne d'approvisionnement n'a pas de lien avec les parties au conflit. Si une initiative allant dans ce sens doit respecter pleinement les intérêts des parties prenantes locales, l'ITIE et les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de vigilance et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement pourraient servir de points de référence. Afin de mieux comprendre cette solution potentielle, il importe d'examiner plus attentivement, dans le cadre de l'Union, la faisabilité et l'impact attendu de l'introduction d'une obligation de cette nature.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 10

(10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la

(10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la

sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter, dans ce domaine, des règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE **ou divergeant de celles-ci**. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union, les États membres devraient rester autorisés à fixer des seuils inférieurs pour la notification de la détention de droits de vote.

sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter, dans ce domaine, des règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union, les États membres devraient rester autorisés à fixer des seuils inférieurs pour la notification de la détention de droits de vote; **il convient néanmoins d'envisager des mesures d'incitation aux investissements à long terme, ainsi qu'une obligation de transparence intégrale des droits de vote attachés aux actions empruntées. Les États membres devraient également pouvoir continuer à appliquer les lois, les réglementations ou les dispositions administratives en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises, qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition¹ qui imposent des obligations de déclaration plus strictes que celles prévues par la directive 2004/109/CE.**

¹ JO L 142 du 30.4.2004, p. 12.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour tenir compte de l'évolution technique, le pouvoir d'adopter des actes

Amendement

(12) Pour tenir compte de l'évolution technique, le pouvoir d'adopter des actes

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission **en ce qui concerne la modification de la méthode de calcul du nombre de droits de vote afférents aux instruments financiers, la précision des types d'instruments financiers soumis aux obligations de notification, et la précision du** contenu de la notification de la détention de proportions importantes d'instruments financiers. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. **Durant la phase de préparation et de rédaction** des actes délégués, **il convient que** la Commission veille à ce que **tous** les documents **utiles** soient transmis en temps **voulu**, de façon appropriée **et simultanée**, au Parlement européen et au Conseil.

conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission **afin de préciser le** contenu de la notification de la détention de proportions importantes d'instruments financiers. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. **Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore** des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents **pertinents** soient transmis **simultanément**, en temps **utile et** de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin d'améliorer le respect des exigences de la directive 2004/109/CE et dans le prolongement de la communication de la Commission du 9 décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers", les pouvoirs de sanction des autorités compétentes devraient être renforcés et obéir à certaines exigences essentielles. Les autorités compétentes devraient notamment être en mesure de suspendre l'exercice des droits de vote des détenteurs d'actions et d'instruments financiers qui ne se conforment pas aux exigences de notification et d'imposer des sanctions pécuniaires suffisamment élevées pour être dissuasives. Pour que les

Amendement

(14) Afin d'améliorer le respect des exigences de la directive 2004/109/CE et dans le prolongement de la communication de la Commission du 9 décembre 2010 intitulée "Renforcer les régimes de sanctions dans le secteur des services financiers", les pouvoirs de sanction des autorités compétentes devraient être renforcés et obéir à certaines exigences essentielles. Les autorités compétentes devraient notamment être en mesure de suspendre, **dans le cas des infractions les plus graves et ne résultant pas d'une négligence**, l'exercice des droits de vote des détenteurs d'actions et d'instruments financiers qui ne se conforment pas aux exigences de notification, **dans la mesure**

sanctions aient un effet dissuasif sur le public au sens large, elles devraient normalement être publiées, sauf ***dans certains cas bien précis.***

où ces droits de vote dépassent le seuil de notification, et d'imposer des sanctions pécuniaires suffisamment élevées pour être dissuasives. Pour que les sanctions aient un effet dissuasif sur le public au sens large, elles devraient normalement être publiées, sauf ***si une telle publication est contraire aux lois nationales en vigueur ou dans le cas où elle compromettrait gravement des enquêtes officielles en cours.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Un format électronique harmonisé, destiné à la transmission des informations, serait très utile pour les émetteurs établis dans l'Union, car il faciliterait la création d'un système d'information unique utilisable également dans d'autres domaines. Par conséquent, la préparation des états financiers selon un format d'information électronique unique devrait être obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'expiration d'une période appropriée pour la préparation et les essais. L'AEMF devrait élaborer des projets de normes de réglementation, pour adoption par la Commission, afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux options technologiques actuelles et futures, telles que l'eXtensible Business Reporting Language (XBRL). Avant d'adopter ces normes de réglementation, la Commission devrait, conjointement avec l'AEMF, procéder à une évaluation adéquate des formats d'information électroniques possibles et mener des tests appropriés dans tous les États membres.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé: l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé;

Amendement

dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé: l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé. ***La Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport au Parlement européen et au Conseil, analysant différentes options pour la définition des "petits et moyens émetteurs européens";***

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2004/109/CE

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, ***sauf*** exiger ***qu'il publie*** des informations périodiques autres que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.

L'État membre d'origine ne peut pas soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf fixer des seuils de notification inférieurs à ceux prévus à

Amendement

1. L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, ***mais ne peut pas*** exiger des ***petits et moyens émetteurs qu'ils publient des*** informations périodiques autres que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.

L'État membre d'origine ne peut pas soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf:

l'article 9, paragraphe 1.

a) fixer des seuils de notification inférieurs à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1;

b) *appliquer les lois, les réglementations ou les dispositions administratives adoptées en ce qui concerne les offres publiques d'acquisition, les opérations de fusion et d'autres opérations ayant des incidences sur la propriété ou le contrôle des entreprises, qui sont réglementées par les autorités de contrôle désignées par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 2004/25/CE.*

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3) À l'article 4, **le paragraphe 7 suivant est ajouté:**

Amendement

3) L'article 4 **est modifié comme suit:**

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point a (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'émetteur publie son rapport financier annuel au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice; il veille à ce que ce rapport reste à la disposition du public [...]."

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point b (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

"7. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion.

Amendement

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

"7. L'Autorité européenne des marchés financiers ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° (1095/2010 du Parlement européen et du Conseil émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion. **Ces orientations sont proportionnées et prennent en considération la taille relative des émetteurs afin de soumettre les petits et moyens émetteurs à un régime simplifié.**";

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

"7 bis. À compter du 1^{er} janvier 2018, tous les rapports financiers annuels sont établis selon un format d'information électronique unique.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser le format d'information électronique, en faisant dûment référence aux options technologiques actuelles et futures, telles que l'eXtensible Business Reporting Language (XBRL). L'AEMF présente ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission avant

le 31 décembre 2015.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Avant l'adoption des normes techniques de réglementation, elle effectue, avec l'AEMF, une évaluation adéquate des formats d'information électroniques possibles et procède à des tests appropriés dans tous les États membres."

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 4

Directive 2004/109/CE

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

4) À l'article 5, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

'7. L'AEMF émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion intermédiaire.

Amendement

supprimé

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2004/109/CE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres imposent aux émetteurs actifs dans les industries extractives **ou** l'exploitation des forêts primaires, **au sens de [...], d'établir**, conformément au

Amendement

Les États membres imposent aux émetteurs actifs dans les industries extractives, l'exploitation des forêts primaires, **le secteur bancaire, la construction ou les**

chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil, **un rapport sur les sommes versées aux gouvernements sur une base annuelle. Le rapport** est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public **pendant au moins cinq ans**. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

télécommunications, de déclarer les sommes versées aux gouvernements en préparant un rapport sur une base annuelle à ce sujet, conformément à **l'article 6 bis de la présente directive et** au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil. **Ce** rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

Principes relatifs à la déclaration des sommes versées aux gouvernements

À des fins de transparence et de protection des investisseurs, les États membres prescrivent l'application des principes suivants en ce qui concerne la déclaration des sommes versées aux gouvernements:

a) un rapport intégré: le rapport sur les sommes versées aux gouvernements et certaines autres informations relatives au contexte sont présentés dans un format facilement accessible et comparable;

b) l'importance relative: les versements individuels ou les versements multiples et liés ne sont déclarés que s'ils dépassent 80 000 EUR;

c) la déclaration projet par projet pour les émetteurs actifs dans le secteur des industries extractives et de l'exploitation de forêts primaires: dans ces industries, la

déclaration des versements aux gouvernements se fait également projet par projet; la définition de projet est conforme au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises;

d) l'universalité: aucune exemption, par exemple pour certains pays dans lesquels les émetteurs exercent leurs activités, n'est accordée si elle entraîne un effet de distorsion et si elle permet aux émetteurs de tirer profit d'une souplesse excessive des exigences en matière de transparence;

e) l'exhaustivité: toutes les sommes et recettes versées aux gouvernements sont déclarées, conformément au chapitre 9 de la directive 2012/.../UE [directive comptable];

f) la comparabilité: la déclaration de toutes les sommes versées aux gouvernements se fait de façon à ce que les données relatives à différents pays puissent être facilement comparées;"

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 5 ter (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 ter. L'article suivant est inséré:

"Article 6 ter

Engagement en matière de transparence

Les États membres encouragent les émetteurs à coopérer avec les gouvernements des États d'accueil pour parvenir à des accords en matière de transparence."

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les articles 4, **5 et 6** ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants: les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières.»

Amendement

1. Les articles 4 **et 5** ne s'appliquent pas aux émetteurs suivants: les États et leurs collectivités régionales ou locales, les organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du seuil de 5 % visé au point a) du premier alinéa dans le cas d'un groupe de sociétés, en tenant compte des dispositions de l'article 12, paragraphes 4 et 5.

Amendement

supprimé

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

L'AEMF soumet ces projets de normes

Amendement

supprimé

**techniques de réglementation à la
Commission au plus tard le 31 décembre
2013.**

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

La Commission ***dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa***, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Amendement

La Commission ***est habilitée à adopter, par la voie d'actes délégués***, conformément à l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater, ***et sous réserve des conditions visées aux articles 27 bis et 27 ter, des mesures visant à définir la méthode de calcul du seuil de 5 % visé au point a) ci-dessus, pour ce qui est des groupes de sociétés, en tenant compte de l'article 12, paragraphes 4 et 5.***

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. L'article 12 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, le libellé introductif est remplacé par le texte suivant:

"La notification à l'émetteur est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de deux jours de cotation [...], suivant la date à laquelle le détenteur d'actions, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10";

b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Dès réception de la notification effectuée en vertu du paragraphe 1 et au plus tard deux jours de cotation après celle-ci, l'émetteur publie toute l'information contenue dans la notification."

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des instruments financiers qui, **à l'échéance**, lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote **et** déjà émises, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;

Amendement

a) des instruments financiers qui lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, **qu'elles soient** déjà émises **ou non**, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;

Justification

Cette disposition devrait être étendue de manière à inclure les instruments qui sont liés ou qui font référence à des actions qui n'ont pas encore été émises, telles que les titres convertibles. Ces instruments ont un impact économique comparable à celui de la détention d'actions avec le droit d'acquérir les actions sous-jacentes. Ils permettent au détenteur de percevoir un intérêt au niveau de l'émetteur et il y a lieu, dès lors, d'inclure ces participations afin d'avoir pleinement connaissance de la structure des droits de vote.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des instruments financiers **aux effets économiques semblables à ceux visés** au point a), qu'ils donnent droit à un

Amendement

b) des instruments financiers **qui ne figurent pas** au point a), **mais qui font référence à des actions visées à ce point**,

règlement physique ou non.

et dont l'effet économique est semblable à celui des instruments financiers visés à ce point, qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

Justification

Cet amendement permet de prendre en considération les instruments financiers qui ont des effets économiques similaires et qui sont liés aux actions visées à l'article 13, paragraphe 1, point a).

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point b

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier. À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa dans le cas d'instruments financiers émis en référence

Amendement

1 bis. Le nombre de droits de vote est calculé par référence au nombre notionnel total d'actions sous-jacentes à l'instrument financier, ***sauf pour les instruments financiers visés au deuxième alinéa***. À cette fin, le détenteur agrège et notifie tous les instruments financiers liés au même émetteur sous-jacent. Seules les positions longues sont prises en compte pour le calcul des droits de vote. Les positions longues ne sont pas compensées avec les positions courtes relatives au même émetteur sous-jacent.

Pour les instruments financiers qui ne sont pas réglés physiquement, le nombre de droits de vote est calculé sur une base corrigée du delta. Les actions sous-jacentes référencées dans l'instrument financier sont donc calculées dans la proportion égale au delta de l'instrument à un moment donné dans le temps.

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

à un panier d'actions ou à un indice boursier.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

a) la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa dans le cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier;

b) les méthodes de détermination du delta aux fins du calcul des droits de vote liés à des instruments financiers non réglés physiquement, comme le requiert le deuxième alinéa.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point c

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter, au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater et dans le respect des conditions fixées par les articles 27 bis et 27 ter, des mesures visant à:

a) modifier la méthode de calcul du nombre de droits de vote afférents aux instruments financiers visés au paragraphe 1 bis;

b) préciser les types d'instruments à considérer comme instruments financiers

Amendement

2. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le contenu de la notification à effectuer, le délai de notification et le destinataire de la notification, tels que visés au paragraphe 1.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de

au sens du paragraphe 1 ter;

réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

c) préciser le contenu de la notification à effectuer, le délai de notification et le destinataire de la notification, tels que visés au paragraphe 1.»

(Le point c) du texte de la Commission est en partie devenu le premier alinéa dans l'amendement du Parlement)

Justification

Il serait plus approprié pour l'AEMF de préciser le contenu de la notification à effectuer. Une liste fermée d'instruments (établie conformément à l'article 13, paragraphe 2, point b) ne permettrait pas les innovations du marché et pourrait nuire à l'efficacité de ce nouveau régime. S'il est jugé nécessaire de disposer d'une liste, la liste indicative de l'AEMF figurant à l'article 13, paragraphe 1, point b), devrait suffire.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 2004/109/CE

Article 21 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des règles **concernant** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés *et concernant* l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

Amendement

c) des règles **garantissant** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés *ainsi que* l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 12 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

1. Un point d'accès électronique européen ("le point d'accès") est créé.

2. Le système d'interconnexion du mécanisme de stockage centralisé se compose des éléments suivants:

- les mécanismes de stockage centralisé des États membres,

- le portail servant de point d'accès électronique européen.

3. Les États membres garantissent l'interopérabilité de leurs mécanismes de stockage centralisé au sein du système via le point d'accès."

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 15

Directive 2004/109/CE

Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent imposer des sanctions et des mesures administratives appropriées lorsque les dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive ne sont pas respectées; ils veillent à ce que ces sanctions et mesures soient appliquées et soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

1. Sans préjudice des pouvoirs conférés aux autorités compétentes conformément à l'article 24 et du droit des États membres d'imposer des sanctions pénales, les États membres prévoient que leurs autorités compétentes respectives peuvent imposer des sanctions et des mesures administratives appropriées lorsque les dispositions nationales adoptées pour mettre en œuvre la présente directive ne sont pas respectées; ils veillent à ce que ces sanctions et mesures soient appliquées et **à ce que toutes** soient efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 bis – paragraphes 2 et 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités compétentes par l'article 24, les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les sanctions et mesures administratives applicables soient au moins les suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction;
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
- c) la possibilité de suspendre l'exercice de droits de vote attachés à des actions admises à la négociation sur un marché réglementé si les dispositions de la présente directive concernant la notification des participations importantes ont été enfreintes par le détenteur d'action ou d'autres instruments financiers, ou par une personne physique ou morale visée aux articles 10 ou 13;
- d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice précédent;
- e) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un

Amendement

2. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance conférés aux autorités compétentes par l'article 24, les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article, les sanctions et mesures administratives applicables soient au moins les suivantes:

- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de l'infraction ***conformément à l'article 28 ter***;
- b) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
- c) ***dans le cas des infractions les plus graves et ne résultant pas d'une négligence***, la possibilité de suspendre l'exercice de droits de vote attachés à des actions admises à la négociation sur un marché réglementé si les dispositions de la présente directive concernant la notification des participations importantes ont été enfreintes par le détenteur d'action ou d'autres instruments financiers, ou par une personne physique ou morale visée aux articles 10 ou 13, ***dans la mesure où ces droits de vote dépassent les seuils de notification***;
- d) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale au cours de l'exercice précédent;
- e) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un

montant maximal de 5 000 000 EUR;

f) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Aux fins du point d) du premier alinéa, lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Aux fins du point e) du premier alinéa, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondant à 5 000 000 EUR dans la monnaie nationale est calculée en tenant compte du taux de change le [date d'entrée en vigueur de la présente directive – insérer la date].

montant maximal de 5 000 000 EUR;

Aux fins du point d) du premier alinéa, lorsque la personne morale est une filiale d'une entreprise mère, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Aux fins du point e) du premier alinéa, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie officielle, la valeur correspondant à 5 000 000 EUR dans la monnaie nationale est calculée en tenant compte du taux de change le [date d'entrée en vigueur de la présente directive – insérer la date].

2 bis. Les États membres peuvent prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires et des niveaux de sanctions pécuniaires administratives supérieurs à ceux prévus dans la présente directive.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 ter

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures imposées à la suite d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des

Amendement

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient dans les meilleurs délais les sanctions et les mesures imposées à la suite d'infractions aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, en fournissant des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des

personnes qui en sont responsables, sauf dans **les** cas où **cette publication perturberait** gravement **la stabilité des marchés financiers**. **Au cas où cette publication causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause, les autorités compétentes publient les sanctions de manière anonyme.**

personnes qui en sont responsables, sauf **si une telle publication est contraire aux lois nationales en vigueur ou** dans **le** cas où **elle compromettrait** gravement **des enquêtes officielles en cours.**

Justification

Alignement sur l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 quater– paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les États membres laissent les autorités compétentes décider au cas par cas des types de sanctions ou de mesures administratives et du niveau des sanctions pécuniaires administratives, en tenant compte du fait que ces mesures et sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 16

Directive 2004/109/CE

Article 28 quater– paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres **veillent à ce que les** autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des

1. Les États membres **demandent à leurs** autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions ou de mesures administratives et le montant des

sanctions pécuniaires administratives, **tiennent** compte de toutes les circonstances, et notamment:

sanctions pécuniaires administratives, **de tenir** compte de toutes les circonstances, et notamment:

Amendement 35

Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Révision

La Commission, [trois ans après la date de publication de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne], fait rapport sur l'application de la présente directive au Parlement européen et au Conseil, notamment en ce qui concerne les éléments suivants:

- la mise en œuvre du système de déclaration des sommes versées aux gouvernements, en particulier concernant le champ d'application des obligations de déclaration, les seuils et les modalités relatives aux rapports par projet, et l'application des principes à respecter à cet égard;***
- l'application des exemptions aux exigences de déclaration s'appliquant aux émetteurs qui sont des États, des autorités régionales ou locales, des organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres;***
- le fonctionnement du système d'interconnexion du mécanisme de stockage centralisé;***
- toutes les autres règles nécessaires ou appropriées dans l'intérêt du public ou à des fins de protection des investisseurs;***
- l'application de sanctions.***

Le rapport est accompagné, le cas

échéant, d'une proposition législative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Dans un contexte de volatilité croissante des marchés financiers mondiaux, les investisseurs sont de plus en plus demandeurs d'informations sur les pratiques des investisseurs. Il est manifeste qu'ils aspirent à davantage de transparence afin de pouvoir disposer d'un tableau économique complet des investissements et des risques. En outre, la transparence en termes de publication d'informations constitue un bon indicateur du dynamisme de la gouvernance d'entreprise.

Les entreprises adoptent de plus en plus souvent des normes de gouvernance d'entreprise, y compris en matière de transparence, en adhérant à des systèmes mondiaux de déclaration tels que l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI), en plus des orientations volontaires pour les entreprises multinationales, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la *Global Reporting Initiative*, qui établissent le programme pour la transparence.

Compte tenu de toutes ces initiatives, il existe actuellement un risque que la question de la transparence reçoive une réponse fragmentée. Il est donc important d'établir un cadre pour des normes mondiales solides dans ce domaine. La proposition, qui vise à modifier la directive "transparence" de 2004, établit des règles pour les entreprises de l'UE qui s'inspirent des normes mises en place par la loi Dodd-Frank aux États-Unis. Il y a donc là une base solide pour parvenir, à terme, à des règles mondiales dans ce domaine.

Cette proposition législative fait partie de l'initiative de l'Union européenne en matière de responsabilité des entreprises et découle des travaux entrepris sur la réforme du secteur financier, dont l'objectif principal est la promotion de la transparence et l'ouverture des marchés financiers, ainsi que l'établissement de normes plus strictes de gouvernance des entreprises.

En 2011, le Parlement européen adopte sa position¹ en ce qui concerne l'élaboration de rapports par pays et indique que "*l'élaboration de rapports par pays est extrêmement importante pour les industries extractives, mais [il] rappelle toutefois qu'elle serait tout aussi précieuse pour les investisseurs de tous les secteurs, ce qui stimulerait la bonne gouvernance à l'échelle mondiale.*"²

Réduction de la charge administrative, simplification et promotion de la transparence

Le présent rapport propose plusieurs amendements essentiels pour la promotion de la transparence à tous les niveaux et pour garantir des conditions de concurrence égales pour les entreprises de l'Union et leurs investisseurs. La suppression de l'exigence de déclaration

¹ Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur la fiscalité et le développement - coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal (2011/2102(INI)), P7_TA(2011)0082.

² Ibidem, paragraphe 49.

trimestrielle réduit la charge administrative pour les petits et moyens émetteurs mais vise en même temps à détourner l'attention des actionnaires et des entreprises des objectifs à court terme pour leur permettre de se concentrer sur leurs missions à long terme, ce qui contribuera à rétablir une certaine stabilité des marchés financiers après la crise.

L'introduction d'un régime harmonisé pour la notification de la détention d'une part importante des droits de vote vise à améliorer la sécurité juridique et à renforcer la transparence. L'innovation financière a mené à la création de nouveaux types d'instruments financiers conduisant à une exposition économique des investisseurs, dont la directive de 2004 sur la transparence n'a pas prévu la divulgation. Ces instruments peuvent être utilisés pour acquérir secrètement des participations dans des sociétés et pourraient entraîner des abus de marché et donner une image faussée de la propriété des sociétés cotées en bourse. Les investisseurs devraient être pleinement informés de la structure de la propriété des sociétés, ce qui sera également utile en cas d'augmentations "brusques" du capital.

Les exigences de déclaration sont essentielles pour la transparence et il est très important que la présente législation établisse un équilibre entre la réduction de la charge administrative pour les petits émetteurs et le besoin de transparence pour les investisseurs et la société civile. Les règles relatives à l'établissement d'états financiers bisannuels et annuels doivent être clairement fixées, et des sanctions appropriées doivent être prévues en cas d'infraction.

Rapport sur les sommes versées aux gouvernements

Le concept de l'élaboration de rapports par pays s'appuie sur les principes de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), notamment, et sur les exigences établies dans la loi Dodd-Frank. Ces règles contraignent les entreprises qui opèrent dans l'industrie extractive à publier, dans le cadre de leur rapport annuel, les sommes qu'elles ont versées aux gouvernements, classées par catégorie et par projet, dans un format interactif. Il est important que les règles laissent la possibilité d'exiger d'autres informations jugées nécessaires et appropriées dans l'intérêt du public et à des fins de protection des investisseurs.

La position établie du Parlement européen est la suivante¹: il *"estime que l'élaboration de rapports par pays est extrêmement importante pour les industries extractives, mais [il] rappelle toutefois qu'elle serait tout aussi précieuse pour les investisseurs de tous les secteurs, ce qui stimulerait la bonne gouvernance à l'échelle mondiale"*². Il est essentiel d'établir les conditions d'une concurrence équitable dans les pays où les entreprises multinationales exercent leurs activités et la transparence des déclarations par pays ne devrait pas se limiter à un seul secteur, afin de garantir que les investisseurs ont accès aux informations relatives aux sommes versées. Il pourrait se révéler nécessaire d'appliquer le principe de proportionnalité dans d'autres secteurs et d'envisager des critères qui tiennent compte de leur impact sur les pays dans lesquels ces entreprises exercent leurs activités.

¹ Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur la fiscalité et le développement - coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal (2011/2102(INI)), P7_TA(2011)0082.

² Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur la fiscalité et le développement - coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal (2011/2102(INI)), P7_TA(2011)0082.

Les pays en développement doivent tirer le meilleur profit de ces ressources naturelles limitées et la cession des droits d'accès à ces ressources représente une occasion unique d'en tirer un bénéfice. En 2010, la valeur des exportations africaines de pétrole, de gaz et de minerais était environ sept fois supérieure au montant de l'aide internationale consentie au continent. Selon l'initiative "Publiez ce que vous payez", ces chiffres s'élèveraient respectivement à 333 milliards de dollars et 48 milliards de dollars¹. Il est également essentiel que la société civile ait accès à l'information contenue dans les rapports par pays, afin de pouvoir demander des comptes aux gouvernements.

Les actionnaires ont le droit de surveiller et de donner leur avis sur les actions d'une entreprise et ses réponses aux évolutions des marchés, et ces informations devraient être clairement présentées aux investisseurs dans le rapport financier annuel. Les informations présentées dans le rapport annuel fournissent aux actionnaires recherchant des retours financiers des données fiables leur permettant de prendre des décisions éclairées concernant leurs investissements. Les rapports annuels devraient être disponibles pendant un délai indéterminé afin que les investisseurs potentiels puissent analyser le comportement de la société sur une période, correspondant à un cycle économique dans son intégralité ou à une récession économique, d'une durée pouvant dépasser cinq ans.

Alors que la directive ne définit pas en détail les exigences s'appliquant au rapport d'audit des comptes, il est important d'établir certains principes directeurs en matière de transparence. Les données vérifiées relatives aux rapports par pays devraient être incluses dans le rapport financier annuel, afin que les investisseurs et actionnaires potentiels puissent prendre des décisions plus éclairées.

Sanctions

La proposition de la Commission tendant à la modification de la directive "transparence" de 2004 présente une sorte de "boîte à outils" pour l'établissement de sanctions dans les cas où la directive n'a pas été correctement mise en œuvre. Cela inclut la recommandation de la Commission concernant les niveaux maximum applicables à une personne physique ou à une personne morale. Le groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'Union européenne² ne recommande pas d'établir des seuils, mais a conclu qu'un "*cadre solide en matière prudentielle et de règles de conduite pour le secteur financier devait reposer sur un régime de surveillance et de sanctions fort*". Les autorités de surveillance doivent donc disposer de compétences suffisantes pour pouvoir agir et devraient "*pouvoir compter sur des régimes de sanctions identiques, forts et dissuasifs pour tous les délits financiers, sanctions qui devraient être effectivement appliquées*".

Étant donné que, si les mesures établies dans la présente directive n'étaient pas appliquées, des avantages compétitifs pourraient être obtenus et le droit fondamental des actionnaires à l'information pourrait être enfreint, les autorités de surveillance devraient pouvoir faire usage de leurs compétences pour infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives aux entreprises qui enfreignent les règles. La publication de ces sanctions, y compris des

¹ *The European Commission's Proposals on Extractive Sector Transparency: A Civil Society View, Publish What You Pay*, 1.12.2011, p. 1.

² Rapport du groupe de haut niveau sur la surveillance financière dans l'Union européenne, Bruxelles, 25.05.2009, p. 23.

informations sur le type et la nature de l'infraction, est également nécessaire pour informer les investisseurs potentiels des actions de l'entreprise.

Clause de révision

La directive ne contient pas de clause de révision. Il est important de pouvoir contrôler la transposition et la mise en œuvre des règles établies dans la directive et une clause de révision a donc été ajoutée.

25.6.2012

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MONETAIRES

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

Rapporteure pour avis: Sirpa Pietikäinen

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Harmonisation accrue et réduction de la charge administrative pour un meilleur fonctionnement du marché unique

La rapporteure pour avis estime que la révision de la directive "transparence" constitue une étape nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché unique. Les propositions consistant à accroître l'harmonisation et à réduire la charge administrative disproportionnée sont donc les bienvenues. La rapporteure pour avis salue le renforcement des compétences de la Commission afin de faciliter l'accès des investisseurs aux informations réglementées en établissant des normes pour un mécanisme de stockage central et en définissant des critères techniques pour l'accès aux informations réglementées ainsi qu'en créant notamment un point d'accès central pour la recherche d'informations.

La rapporteure pour avis estime que les exigences de déclaration sont essentielles pour une plus grande transparence. Cette transparence constitue un avantage tant pour les investisseurs que pour les entreprises.

Néanmoins, les exigences de déclaration ne devraient pas engendrer une charge disproportionnée pour les entreprises, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME). La rapporteure pour avis salue ainsi la proposition de la Commission consistant à retirer l'exigence de déclaration trimestrielle. Dans son évaluation d'impact, la Commission a estimé que jusqu'à 60 000 EUR d'économies pourraient être réalisées par chaque PME si l'exigence de déclaration trimestrielle était supprimée.

Une telle suppression accompagnée d'un renforcement de l'accès à l'information sont les conditions sine qua non d'un environnement favorable pour les PME et de la stimulation des investissements à long terme dans l'économie réelle. Les entreprises seraient ainsi encouragées à tempérer la logique à court terme et à planifier des activités qui s'inscrivent plus durablement dans le long terme, ce qui produirait un effet stabilisateur sur l'économie.

Notification des participations importantes et agrégation d'instruments financiers

Lorsqu'il s'agit de déterminer quelles participations importantes doivent être notifiées, la présente directive omet certains instruments financiers qui peuvent être utilisés pour acquérir un intérêt économique dans des entreprises cotées, sans prise de participation. C'est le cas notamment des produits dérivés donnant lieu à un règlement en espèces. Afin de combler cette lacune en matière de notifications des participations importantes, la Commission propose d'étendre le champ d'application et d'exiger la déclaration des participations importantes d'instruments financiers qui ont des effets similaires à ceux d'une détention de parts. La rapporteure pour avis soutient cette proposition, étant donné qu'il est capital de traiter de façon égale les parts et les participations qui ont des effets similaires.

La rapporteure pour avis propose d'ajouter au texte proposé une définition des instruments financiers qui soit mieux harmonisée avec les définitions de la proposition de règlement concernant les marchés d'instruments financiers.

La rapporteure pour avis se félicite de l'harmonisation des seuils de notification. En ce qui concerne les délais de notification, elle considère qu'il y a lieu d'harmoniser davantage la législation des États membres. Elle propose néanmoins qu'un délai de notification plus court remplace le délai prévu par la directive en vigueur.

Rapport sur les sommes versées aux gouvernements

Les entreprises ne sont pas tenues actuellement de déclarer leurs résultats financiers pays par pays. Il est difficile de repérer et de contrôler les pratiques de corruption, les évaluations erronées de la valeur des échanges commerciaux et les flux financiers illicites. Ce manque de transparence entraîne des distorsions du marché, favorise l'évasion fiscale et prive les investisseurs d'informations sur la viabilité à long terme des entreprises. La rapporteure pour avis salue la proposition de la Commission concernant l'exigence de déclaration par pays pour les entreprises cotées et pour les grandes entreprises non cotées qui opèrent dans l'industrie extractive et dans la sylviculture. La proposition à l'examen améliore la transparence et les conditions de concurrence entre les entreprises qui opèrent uniquement sur les marchés de l'Union et celles dont les activités se déroulent dans des pays tiers. La proposition est compatible avec les initiatives en cours dans d'autres grandes zones économiques telles que les États-Unis et Hong Kong. Une exigence de déclaration par pays est également conforme aux recommandations de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (EITI). Les problèmes les plus manifestes en ce qui concerne la transparence concernent actuellement ces secteurs, mais prévalent également dans d'autres secteurs. Par conséquent, afin d'éviter l'arbitrage réglementaire et le contournement de la réglementation, il ne devrait y avoir aucune distinction entre les industries extractives et non extractives sur cette question. Il est proposé de clarifier les exigences de déclaration, d'étendre leur champ d'application et de conserver le contenu de la proposition initiale de la Commission sans faire référence aux différents codes de conduite.

Sanctions

La proposition de la Commission vise à harmoniser les mécanismes de sanction existants en renforçant les pouvoirs de sanction des autorités compétentes. La publication des sanctions constitue également un des éléments clés de cette partie de la proposition. La révision des dispositions relatives aux sanctions de la directive "transparence" tient compte de l'évolution d'autres textes législatifs financiers en cours de révision, tels que la directive sur les abus de marché et la directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD4). La rapporteure pour avis estime qu'il importe d'utiliser des critères communs en matière de sanctions dans le domaine de la réglementation des marchés financiers de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Elle encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement

(4) D'après le rapport et la communication de la Commission, il convient de réduire la charge administrative qu'entraînent les obligations liées à l'admission à la négociation sur des marchés réglementés pour les petits et moyens émetteurs, afin d'améliorer leur accès aux capitaux. L'obligation de publier des déclarations intermédiaires de la direction ou des rapports financiers trimestriels constitue une charge importante pour les **petits et moyens** émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur des marchés réglementés, sans être nécessaire à la protection des investisseurs. Elle encourage aussi la performance à court terme et décourage l'investissement à long terme. Afin d'encourager la création de valeur durable et les stratégies d'investissement à long terme, il est essentiel de réduire la pression à court terme sur les émetteurs et d'inciter les investisseurs à adopter une vision à plus long terme. Il faudrait par conséquent mettre fin à l'obligation, **pour les petits et moyens émetteurs**, de publier des déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour faire en sorte que la charge administrative soit effectivement réduite dans toute l'Union, les États membres ne devraient pas être autorisés à continuer d'imposer, dans leur législation nationale, la publication de déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement

(5) Pour faire en sorte que la charge administrative soit effectivement réduite dans toute l'Union, les États membres ne devraient pas être autorisés à continuer d'imposer, ***pour les petits et moyens émetteurs***, dans leur législation nationale, la publication de déclarations intermédiaires de la direction.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de réduire davantage la charge administrative pesant sur les petits et moyens émetteurs et d'assurer la comparabilité des informations, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil devrait établir des lignes directrices, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui devraient figurer dans le rapport de gestion.

Amendement

(6) Afin de réduire davantage la charge administrative pesant sur les petits et moyens émetteurs et d'assurer la comparabilité des informations, l'autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers, ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil devrait établir des lignes directrices, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui devraient figurer dans le rapport de gestion.

L'AEMF devrait définir des lignes directrices proportionnées pour les petits et moyens émetteurs afin qu'ils soient soumis à un régime simplifié.

La Commission devrait présenter, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport au Parlement européen et au Conseil, analysant les différentes définitions possibles des "petits et moyens émetteurs";

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé **et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires** devraient déclarer, **dans un rapport distinct établi sur une base annuelle**, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités. **Ce rapport devrait** mentionner les types de versements comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et **fourniraient à la société civile des informations qui forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, qui impose aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou produits dérivés provenant d'une exploitation illicite.** Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les **grands** émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé devraient déclarer **les activités qu'ils exercent dans chaque pays, notamment** les sommes versées **annuellement** au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités. **Le seuil à partir duquel les émetteurs sont considérés comme grands devrait se fonder sur le double du seuil applicable aux PME dans la définition standard de l'Union. La déclaration de ces informations vise à permettre aux investisseurs de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause, à améliorer la gouvernance et la responsabilité des entreprises, à contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale et à fournir à la société civile des informations lui permettant de demander des comptes aux gouvernements des pays riches en ressources sur les recettes qu'ils tirent de l'exploitation des ressources naturelles. Ces déclarations devraient être établies par pays. Les déclarations devraient faire partie de l'état financier annuel et mentionner les types de versements comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et devraient être présentées par pays ou par projet s'il s'agit d'émetteurs engagés dans des activités liées à l'industrie extractive ou à la sylviculture, un projet désignant un contrat, une licence, un bail ou tout autre accord juridique en vertu duquel un émetteur mène à bien ses activités et qui donne lieu à des responsabilités spécifiques en termes de recettes. Pour**

tous les émetteurs, la déclaration devrait mentionner le chiffre d'affaires (notamment celui des tierces parties et le chiffre d'affaires intragroupe) des entités composant l'entreprise qui pourrait entraîner le versement de sommes d'argent et, pour chaque pays, les quantités produites, les achats et les ventes, le bénéfice brut d'exploitation, le montant des impôts effectivement payés, le taux d'imposition effective, les dettes fiscales différées de chaque pays au début et à la fin de chaque exercice, le nombre total d'employés et leur rémunération agrégée, et les dépenses réalisées pour des investissements en actifs immobilisés pendant la période de déclaration. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Des règles identiques pour toutes les entreprises offrent des conditions de concurrence égales aux investisseurs et aux entreprises qui composent ainsi avec des règles précises et générales et bénéficient d'une sécurité accrue. Des exigences de déclaration renforcées constituent aussi une condition sine qua non de la lutte contre l'évasion fiscale qui prévaut dans l'ensemble des secteurs.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter, dans ce domaine, des

Amendement

(10) Un régime harmonisé pour la notification de la détention de pourcentages importants de droits de vote, en ce qui concerne notamment l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus, devrait améliorer la sécurité juridique, renforcer la transparence et réduire la charge administrative pesant sur les investisseurs transfrontières. Les États membres ne devraient donc pas être autorisés à adopter, dans ce domaine, des

règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE ou divergeant de celles-ci. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union, les États membres devraient rester autorisés à fixer des seuils inférieurs pour la notification de la détention de droits de vote.

règles plus strictes que celles de la directive 2004/109/CE ou divergeant de celles-ci. Toutefois, compte tenu des différences qui existent en matière de concentration de la propriété dans l'Union, les États membres devraient rester autorisés à fixer des seuils inférieurs pour la notification de la détention de droits de vote; ***il convient néanmoins d'envisager des mesures d'incitation aux investissements à long terme, ainsi qu'une obligation de transparence intégrale des droits de vote attachés aux titres empruntés.***

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Un format électronique harmonisé, destiné à la transmission des informations, serait très utile pour les émetteurs établis dans l'Union, car il faciliterait la création d'un système d'information comptable unique utilisable également dans d'autres domaines. Par conséquent, la préparation des états financiers au format XBRL (eXtensible Business Reporting Language) devrait être obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018, après l'expiration d'une période appropriée pour la préparation et les essais. Il y a lieu de s'appuyer sur l'expérience du Conseil des normes comptables internationales (ISAB) en ce qui concerne l'évaluation d'un éventuel format XBRL.

Amendement 7

Proposition de directive Article 1 – point 1 – sous-point a – alinéa 2

Directive 2004/109/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point d – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé: l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé;

Amendement

dans le cas de certificats représentatifs admis à la négociation sur un marché réglementé: l'émetteur des valeurs mobilières représentées, qu'elles soient ou non admises à la négociation sur un marché réglementé. ***La Commission présente, au plus tard le 31 décembre 2012, un rapport au Parlement européen et au Conseil, analysant les différentes définitions possibles des "petits et moyens émetteurs";***

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – alinéa 1

Directive 2004/109/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, ***sauf*** exiger ***qu'il publie*** des informations périodiques autres que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.

Amendement

L'État membre d'origine peut soumettre un émetteur à des exigences plus strictes que celles prévues dans la présente directive, ***mais ne peut pas*** exiger ***des petits et moyens émetteurs qu'ils publient*** des informations périodiques autres que les rapports financiers annuels visés à l'article 4 et les rapports financiers semestriels visés à l'article 5.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – alinéa 2

Directive 2004/109/CE

Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre d'origine ne peut pas

Amendement

L'État membre d'origine ne peut pas

soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf fixer des seuils de notification inférieurs à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1.

soumettre un détenteur d'actions, ou une personne physique ou morale visée à l'article 10 ou à l'article 13, à des exigences plus strictes que celles énoncées dans la présente directive, sauf fixer des seuils de notification inférieurs à ceux prévus à l'article 9, paragraphe 1. ***Il veille à ce que les émetteurs ne soient pas autorisés à fixer des seuils de notification supplémentaires dans leurs statuts.***

Justification

Il convient d'éviter que les émetteurs ne fixent les seuils de notification supplémentaires, afin de réduire les coûts et la charge administrative pour les investisseurs.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 3 – alinéa 1

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil(*) émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion.

Amendement

7. L'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après AEMF) établie par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil(*) émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion. ***Ces orientations sont proportionnées et prennent en considération la taille relative des émetteurs afin de soumettre les petits et moyens émetteurs à un régime simplifié.***

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 3 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 4 – paragraphe 8 (nouveau)

À l'article 4, le paragraphe 8 suivant est ajouté:

'8. À compter du 1^{er} janvier 2018, tous les rapports financiers annuels sont établis au format XBRL (eXtensible Business Reporting Language).

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser le format et la méthode à suivre pour mettre en œuvre cette disposition dans les États membres. L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Avant l'adoption des normes techniques de réglementation, elle effectue, avec l'AEMF, une évaluation adéquate des formats XBRL possibles et procède à des tests appropriés dans tous les États membres."

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – alinéa 1

Directive 2004/109/CE

Article 5 – paragraphe 7

7. L'AEMF émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion intermédiaire.

7. L'AEMF émet des orientations, comprenant des formulaires types ou des modèles, pour préciser les informations qui doivent figurer dans le rapport de gestion intermédiaire. **Ces orientations sont proportionnées et prennent en considération la taille relative des**

émetteurs afin de soumettre les petits et moyens émetteurs à un régime simplifié.

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 5 – alinéa 3

Directive 2004/109/CE

Article 6

Texte proposé par la Commission

"Article 6

Rapport *sur les sommes versées aux gouvernements*

Les États membres imposent aux émetteurs **actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, au sens de [...],** d'établir, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil, un rapport sur les sommes versées aux gouvernements sur une base annuelle. **Le rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins cinq ans. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.**

Amendement

"Article 6

Rapport *par pays*

Les États membres imposent aux émetteurs d'établir, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil, un rapport sur les **activités qu'ils exercent dans chaque pays, notamment** les sommes **supérieures à 30 000 EUR au total** versées aux gouvernements sur une base annuelle, **si ces émetteurs remplissent au moins deux des critères suivants:**

a) total du bilan: 100 000 000 EUR;

**b) chiffre d'affaires net:
100 000 000 EUR;**

c) au moins 500 employés à la date de clôture du bilan.

Pour les émetteurs actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, le rapport prévoit la déclaration de tous les projets visés à [l'article 38, paragraphe 1, point c) de la directive comptable], un projet désignant un contrat, une licence, un bail ou tout autre accord juridique en vertu duquel un émetteur mène à bien ses activités et qui donne lieu à des responsabilités spécifiques en termes de recettes

Le rapport fait l'objet d'un contrôle légal des comptes.

Il est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins cinq ans. Il est élaboré à un niveau consolidé.

Pour tous les émetteurs, la déclaration devrait mentionner le chiffre d'affaires (notamment celui des tierces parties et le chiffre d'affaires intragroupe) des entités composant l'entreprise qui pourrait entraîner le versement de sommes d'argent et, pour chaque pays, les quantités produites, les achats et les ventes, le bénéfice brut d'exploitation, le montant des impôts effectivement payés, le taux d'imposition effective, les dettes fiscales différées de chaque pays au début et à la fin de chaque exercice, le nombre total d'employés et leur rémunération agrégée, et les dépenses réalisées pour des investissements en actifs immobilisés pendant la période de déclaration.

Justification

Des règles identiques pour toutes les entreprises offrent des conditions de concurrence égales aux investisseurs et aux entreprises qui composent ainsi avec des règles précises et générales et bénéficient d'une sécurité accrue. Des exigences de déclaration renforcées constituent aussi une condition sine qua non de la lutte contre l'évasion fiscale qui prévaut dans l'ensemble des secteurs.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b – alinéa 5

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du seuil de 5 % visé au point a) du premier alinéa

supprimé

dans le cas d'un groupe de sociétés, en tenant compte des dispositions de l'article 12, paragraphes 4 et 5.

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b – alinéa 6

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

supprimé

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – point 7 – sous-point b – alinéa 7

Directive 2004/109/CE

Article 9 – paragraphe 6 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission dispose d'une compétence déléguée pour adopter les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

La Commission est habilitée à adopter, par la voie d'actes délégués, conformément à l'article 27, paragraphes 2 bis, 2 ter et 2 quater, et sous réserve des conditions visées aux articles 27 bis et 27 ter, des mesures visant à définir la méthode de calcul du seuil de 5 % visé au point a) ci-dessus, pour ce qui est des groupes de sociétés, en tenant compte de l'article 12, paragraphes 4 et 5.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – sous-point b – alinéa 7 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 12 – paragraphe 2 et paragraphe 6

(7 bis) L'article 12 est modifié comme suit:

(a) Au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"La notification à l'émetteur est effectuée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de deux jours de cotation [...], suivant la date à laquelle le détenteur d'actions, ou la personne physique ou morale visée à l'article 10";

(b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

'6. Dès réception de la notification effectuée en vertu du paragraphe 1 et au plus tard deux jours de cotation après celle-ci, l'émetteur publie toute l'information contenue dans la notification.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point a – alinéa 2

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 – point a

(a) des instruments financiers qui, **à l'échéance**, lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote **et** déjà émises, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;

(a) des instruments financiers qui lui donnent, en vertu d'un accord formel, soit le droit inconditionnel d'acquérir, soit la faculté d'acquérir des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, **qu'elles soient** déjà émises **ou non**, d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé;

Justification

Cette disposition devrait être étendue de manière à inclure les instruments qui sont liés ou qui font référence à des actions qui n'ont pas encore été émises, telles que les titres convertibles.

Ces instruments ont un impact économique comparable à celui de la détention d'actions avec le droit d'acquérir les actions sous-jacentes. Ils permettent au détenteur de percevoir un intérêt au niveau de l'émetteur et il y a lieu, dès lors, d'inclure ces participations afin d'avoir pleinement connaissance de la structure des droits de vote.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 8 – point a – sous point (b)

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des instruments financiers **aux effets économiques semblables à ceux visés au point a)**, qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

Amendement

(b) des instruments financiers **qui ne figurent pas au point a), mais qui font référence à des actions visées au même point, et dont l'effet économique est semblable à celui des instruments financiers visés audit point**, qu'ils donnent droit à un règlement physique ou non.

Justification

Cet amendement permet de prendre en considération les instruments financiers qui ont des effets économiques similaires et qui sont liés aux actions visées à l'article 13, paragraphe 1, point a).

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point b – alinéa 1

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les instruments qui ne sont pas concrètement établis, le nombre de droits de vote doit être calculé sur la base de l'ajustement du delta. Les actions sous-jacentes liées à l'instrument financier doivent par conséquent être calculées dans la proportion égale au delta de l'instrument à un moment donné dans le temps.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – point 8 – sous-point b – alinéa 2

Directive 2004/109/CE

Article 13 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa ***dans le cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier.***

Amendement

L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du nombre de droits de vote visé au premier alinéa.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – point 12 – alinéa 4

Directive 2004/109/CE

Article 21 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des règles ***concernant*** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés ***et concernant*** l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

Amendement

(c) des règles ***garantissant*** l'interopérabilité des technologies de l'information et des communications utilisées par les mécanismes nationaux officiellement désignés ***ainsi que*** l'accès aux informations réglementées au niveau de l'Union, tels que visés au paragraphe 2.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 12 – alinéa 4 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

1. Un point d'accès électronique européen ("le point d'accès") est créé.

2. Le système d'interconnexion du mécanisme de stockage centralisé se compose des éléments suivants:

– les mécanismes de stockage centralisé des États membres,

– le portail servant de point d'accès électronique européen.

3. Les États membres garantissent l'interopérabilité de leurs mécanismes de stockage centralisé au sein du système via leur point d'accès."

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 18 bis (nouveau) – alinéa 1

Directive 2004/109/CE

Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Réexamen

La Commission [3 ans après la date de transposition de la présente directive] fait rapport sur l'application de la présente directive au Parlement européen et au Conseil, notamment en ce qui concerne les éléments suivants:

– l'application de l'exigence de rapport par pays concernant le champ d'application des obligations de déclaration, les seuils et les modalités relatives aux rapports par projet;

– l'application des exemptions aux exigences de déclaration pour les émetteurs qui sont des États, des autorités

régionales ou locales, des organismes publics internationaux comptant au moins un État membre parmi leurs membres, la BCE et les banques centrales nationales des États membres, émetteurs ou non d'actions ou d'autres valeurs mobilières;

– l'élaboration de normes techniques de réglementation par l'AEMF;

– le fonctionnement du système d'interconnexion du mécanisme de stockage centralisé;

– toutes les autres règles nécessaires ou appropriées dans l'intérêt du public ou à des fins de protection des investisseurs;

– l'application de sanctions.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative."

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et de la directive 2007/14/CE de la Commission	
Références	COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307 (COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.11.2011	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ECON: 15.11.2011	
Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance	24.5.2012	
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Sirpa Pietikäinen 10.5.2011	
Examen en commission	20.3.2012	30.5.2012
Date de l'adoption	19.6.2012	
Résultat du vote final	+: 34 -: 1 0: 3	
Membres présents au moment du vote	Burkhard Balz, Elena Băsescu, Sharon Bowles, Udo Bullmann,	

final	Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Markus Ferber, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Othmar Karas, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Philippe Lamberts, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Arlene McCarthy, Sławomir Witold Nitras, Ivari Padar, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Theodor Dumitru Stolojan, Kay Swinburne, Sampo Terho, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Pablo Zalba Bidegain
Suppléants présents au moment du vote final	Sari Essayah, Olle Ludvigsson, Marisa Matias, Sirpa Pietikäinen, Emilie Turunen

6.6.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

Rapporteuse pour avis: Fiona Hall

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'article 6 de la directive sur la transparence présente un intérêt particulier pour la commission du développement. Le détail des amendements proposés par la rapporteure pour avis figure cependant dans le projet d'avis concernant la directive comptable, étant donné que la directive sur la transparence fait référence à la directive comptable.

La législation de l'Union n'oblige pas actuellement les entreprises à déclarer les sommes versées aux gouvernements des pays où elles exercent leurs activités, même si ces montants, notamment ceux versés dans les secteurs des industries extractives et de l'exploitation forestière, peuvent représenter une proportion significative des recettes d'un pays, en particulier des pays riches en ressources. Depuis 2007, le Parlement européen demande des propositions pour que ces informations soient divulguées à grande échelle et dans leur intégralité.

À l'occasion des révisions de la directive sur la transparence et de la directive comptable, la Commission a proposé, en octobre 2011, que les entreprises actives dans le secteur des industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires publient un rapport annuel sur les sommes versées aux gouvernements de chaque pays, en précisant les montants attribués à chaque projet et la date des versements au gouvernement bénéficiaire. Cette exigence serait limitée aux grandes entreprises et à tous les organismes d'intérêt public.

Les propositions de la Commission suivent la loi américaine Dodd-Frank, qui a été adoptée en juillet 2010 et impose aux entreprises du secteur des industries extractives (compagnies pétrolières, gazières et minières) inscrites à la Securities and Exchange Commission (SEC) de rendre publiques les commissions qu'elles versent aux gouvernements, pays par pays et projet par projet. La proposition s'appuiera également sur l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives, qui fonctionne déjà sur une base volontaire.

La divulgation de ces sommes versées aux gouvernements pourrait apporter des informations

importantes sur le flux de recettes et permettre aux acteurs de la société civile et aux citoyens des pays pauvres mais riches en ressources de demander des comptes à leurs gouvernements. Une transparence accrue pourrait améliorer la gouvernance, décourager la corruption et accroître la responsabilité des entreprises, tout en permettant aux investisseurs de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause.

Votre rapporteure pour avis se félicite vivement de la proposition de la Commission, qu'elle considère comme un pas en avant vers la transparence et la responsabilité, mais elle estime que certains points revêtent un caractère particulièrement important dans la perspective du développement. La rapporteure pour avis propose, dès lors, de modifier la définition de projet, de supprimer les exemptions et d'instaurer un seuil d'importance relative.

En outre, si la rapporteure pour avis mesure l'importance capitale de la transparence dans le secteur des industries extractives et dans l'exploitation des forêts primaires, elle est d'avis qu'il y a lieu d'étendre le champ d'application de la directive à l'examen, étant donné qu'une plus grande responsabilité est nécessaire dans tous les secteurs. Elle a, dès lors, proposé que tous les secteurs de l'industrie soient tenus de rendre publiques, pays par pays, les sommes qu'ils versent, et de faire en sorte que des informations financières supplémentaires soient divulguées pour aider les États membres de l'Union et les pays en développement à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dans tous les secteurs. Cette proposition va dans le sens de la position arrêtée par le Parlement en mars 2011 dans le rapport d'Eva Joly intitulé "Coopérer avec les pays en développement afin d'encourager la bonne gouvernance dans le domaine fiscal", selon lequel l'élaboration de rapports pays par pays devrait être étendue à grande échelle, porter également sur les bénéfices, avant et après impôts, et couvrir tous les secteurs. Les rapports relatifs aux secteurs des industries extractives et de l'exploitation forestière devraient être présentés projet par projet.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé **et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires**

Amendement

(7) Afin d'assurer une transparence accrue **des activités financières dans les pays tiers, et notamment** des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé devraient déclarer, dans **le** rapport **annuel**

devraient déclarer, dans **un** rapport **distinct établi sur une base annuelle**, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités. **Ce** rapport devrait **mentionner les types de versements comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre** de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) **et fourniraient** à la société civile des informations **qui forceraient** les gouvernements des pays riches en ressources **à** rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de **l'UE** (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, **qui impose** aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de **l'UE** de bois **ou produits dérivés** provenant d'une exploitation illicite. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

des états financiers les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités **pays par pays**. **La divulgation de ces données vise à permettre aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées, à améliorer ainsi la gouvernance et la responsabilité des entreprises et à contribuer à la lutte contre l'évasion fiscale**. Le rapport devrait **présenter les déclarations pays par pays**. **Pour les émetteurs actifs dans les secteurs des industries extractives ou de l'exploitation des forêts primaires, le rapport devrait également indiquer le ou les projets spécifiques qui ont bénéficié de ces sommes, en s'appuyant sur les obligations d'information au titre de** l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) **afin de fournir** à la société civile des informations **par lesquelles** les gouvernements des pays riches en ressources **pourraient être tenus de** rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de **l'Union** (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, **lesquels imposent** aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de **l'Union** de bois provenant d'une exploitation illicite. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Dans plusieurs endroits du monde, par exemple en République démocratique

du Congo, les conflits armés sont étroitement liés aux revenus provenant de l'exploitation illégale de minerais. Rompre ce lien permettrait d'atténuer l'impact et l'intensité des conflits. Il pourrait être envisagé comme solution d'imposer aux émetteurs de l'Union européenne qui s'approvisionnent en minerais dans des zones touchées ou risquant d'être touchées par des conflits de faire preuve de vigilance afin de s'assurer que leur chaîne d'approvisionnement n'a pas de lien avec les parties au conflit. Si une initiative allant dans ce sens doit respecter pleinement les intérêts des parties prenantes locales, l'ITIE et les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de vigilance et la gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement pourraient servir de points de référence. Afin de mieux comprendre cette solution potentielle, il importe d'examiner plus attentivement, dans le cadre de l'Union, la faisabilité et l'impact attendu de l'introduction d'une obligation de cette nature.

Amendement 3

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2004/109/CE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Article 6

Rapport sur les sommes versées aux gouvernements

Les États membres imposent ***aux émetteurs actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, au sens de [...],*** d'établir, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du

Amendement

Article 6

Rapport sur les sommes versées aux gouvernements

Les États membres imposent ***à tous les*** émetteurs d'établir, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil(*), un rapport *annuel* sur les sommes versées aux

Parlement européen et du Conseil(*), un rapport sur les sommes versées aux gouvernements *sur une base annuelle*. Le rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public ***pendant au moins cinq ans***. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

gouvernements ***et sur d'autres informations relatives à leurs activités financières dans les pays tiers, dans le cadre des états financiers annuels***. Le rapport est rendu public au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

Amendement 4

Proposition de directive

Article 1 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2004/109/CE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article 6 bis suivant est inséré:

Article 6 bis

Principes relatifs à la déclaration des sommes versées aux gouvernements

À des fins de transparence et de protection des investisseurs, les États membres prescrivent l'application des principes suivants en ce qui concerne la déclaration des sommes versées aux gouvernements:

a) un rapport intégré: le rapport sur les sommes versées aux gouvernements fait partie du rapport financier annuel et est établi sous une forme facilement accessible et comparable; il permet notamment d'établir un lien entre les sommes versées et les projets;

b) l'importance relative: les versements sont considérés comme significatifs si un versement donné, ou un ensemble de versements du même type, est supérieur à 15 000 EUR.

c) un rapport par projet: les informations sont présentées projet par projet, en tenant compte de l'impact local et régional pour la définition d'un projet; la

définition du projet inclut des critères tels que l'existence d'une licence, d'un bail, d'une concession ou de tout autre accord juridique similaire;

d) l'universalité: tous les émetteurs sont soumis aux exigences de déclaration; aucune exemption ne peut être accordée si elle peut entraîner un effet de distorsion et permettre aux émetteurs de tirer profit du laxisme des exigences en matière de transparence;

e) l'exhaustivité: toutes les sommes et recettes versées aux gouvernements sont déclarées, y compris les paiements en nature, les coûts de fonctionnement et les sommes versées aux prestataires de services importants, y compris pour la prestation de services publics;

f) la comparabilité: la déclaration de toutes les sommes versées aux gouvernements doit se faire de façon à ce que les données relatives à différents pays puissent être facilement comparées.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et de la directive 2007/14/CE de la Commission
Références	COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307 (COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.11.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 1.12.2011
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Fiona Hall 14.2.2012
Examen en commission	14.5.2012
Date de l'adoption	4.6.2012
Résultat du vote final	+: 24 –: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote	Thijs Berman, Ricardo Cortés Lastra, Corina Crețu, Véronique De

final	Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Eva Joly, Filip Kaczmarek, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Keith Taylor, Ivo Vajgl, Iva Zanicchi
Suppléants présents au moment du vote final	Emer Costello, Enrique Guerrero Salom, Fiona Hall, Edvard Kožušník, Judith Sargentini, Horst Schnellhardt, Patrizia Toia
Suppléante (art. 187, par. 2) présente au moment du vote final	Marisa Matias

21.6.2012

AVIS DE LA COMMISSION DU COMMERCE INTERNATIONAL

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307(COD))

Rapporteur pour avis: Helmut Scholz

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de révision de la directive sur la transparence (COM(683)2011) répond à un objectif général: "garantir un niveau élevé de confiance des investisseurs par un degré équivalent de transparence pour les émetteurs de valeurs mobilières et les investisseurs dans l'ensemble de l'Union européenne".

Le rapporteur tient à exprimer son adhésion à un aspect fondamental de cette proposition législative, à savoir l'instauration du principe d'exigences additionnelles pour ce qui est des paiements effectués aux gouvernements par les entreprises pétrolières, gazières et minières, y compris dans les pays tiers, lorsqu'elles émettent des valeurs mobilières sur les marchés de l'Union. Néanmoins, le rapporteur n'entend pas limiter la nouvelle exigence à ces deux secteurs, dans la mesure où cette information revêt un grand intérêt pour les investisseurs quel que soit le secteur.

Au niveau de l'Union, le considérant 14 de la directive sur la transparence (2004/109/CE) recommandait déjà aux États membres d'inciter les émetteurs, dont les activités principales ont trait à l'industrie extractive, à divulguer dans leur rapport financier annuel les paiements effectués en faveur de gouvernements. Toutefois, pour le moment, cette directive n'impose aucune obligation à cet égard. Les sommes ainsi versées à un gouvernement dans un pays spécifique ne sont dès lors normalement pas rendues publiques. Or, ces chiffres sont un préalable à toute approche efficace en matière de bonne gouvernance fiscale, ainsi qu'à la possibilité, pour les investisseurs et la société civile, d'exiger des conseils d'administration et des gouvernements qu'ils rendent des comptes.

Le principe "Publiez ce que vous payez" est indispensable pour renforcer la transparence et la

responsabilité sociale des entreprises, pour obliger les gouvernements à rendre compte de l'utilisation de leurs ressources, pour améliorer la bonne gouvernance en matière fiscale dans les pays tiers et pour contribuer au développement de ces pays. Le rapporteur de la commission du commerce international souhaite que les investisseurs de l'Union donnent l'exemple en matière de transparence et de responsabilité sociale des entreprises lorsqu'ils exercent leurs activités dans d'autres pays. La transparence liée aux paiements effectués en faveur des gouvernements contribuera à une meilleure gestion des recettes issues de l'exploitation des ressources de ces pays, grâce à un contrôle public. À défaut d'un tel contrôle, la gouvernance peut facilement se relâcher, et les recettes tirées de ces ressources risquent de conduire à la pauvreté, à la corruption et aux conflits. Des paiements de cette nature peuvent gravement compromettre les principes d'un système commercial fondé sur des règles au détriment des entreprises qui observent les règles du jeu, notamment celles qui sont également cotées aux États-Unis.

Le secteur lui-même a reconnu, par l'intermédiaire de l'initiative pour la transparence du secteur des industries extractives (ITIE), que l'amélioration de la transparence et de la responsabilité contribue à une bonne gouvernance et à une concurrence loyale. Ladite initiative est un projet de dimension internationale fondé sur le pays d'accueil qui encourage la transparence des recettes dans chaque État. Trente-cinq pays ont déjà commencé à mettre en œuvre cette initiative et soixante des plus grandes entreprises pétrolières, gazières et minières se sont engagées à la soutenir. L'ITIE a déjà reçu l'appui de plus de 80 institutions d'investissement internationales qui gèrent collectivement plus de 16 milliards de dollars. Un certain nombre de gouvernements, la Commission européenne et des organisations internationales souscrivent également à cette initiative. Les États-Unis sont sur le point d'y adhérer.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'action gouvernementale pour répondre à l'ITIE dans l'Union. La proposition de l'Union est, selon les termes de son exposé des motifs, "comparable à la loi américaine Dodd-Frank", adoptée en juillet 2010 aux États-Unis. La loi américaine Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur de 2010 (dans sa section 1504, soutenue par les deux grands partis et également connue sous le nom de "disposition Cardin-Lugar") impose aux entreprises du secteur des industries extractives (sociétés pétrolières, gazières et minières) inscrites à la Securities and Exchange Commission (SEC) de rendre publics les paiements qu'elles versent aux gouvernements. Malheureusement, l'étape finale d'établissement de ces règles n'est pas encore terminée. Une promesse analogue a été inscrite dans la déclaration de clôture du sommet du G8 à Deauville en mai 2011. Toutefois, cet engagement ne s'est pas encore concrétisé dans les législations nationales des pays du G8.

En prenant l'initiative dans ce domaine, l'Union européenne encouragera nos partenaires principaux au sein du G8 et ailleurs à lui emboîter le pas et à adopter des mesures similaires. Ce rôle moteur donnerait aux entreprises de l'Union un immense avantage en termes d'image lorsqu'elles opèrent à l'étranger. Depuis juin 2010, Hong Kong applique de nouvelles règles en matière d'information qui imposent la fourniture de données ventilées par pays aux entreprises pétrolières et minières cotées à la bourse de Hong Kong.

Dans ce débat, le Parlement européen a, dans plusieurs résolutions, manifesté sa détermination à soutenir les exigences d'informations obligatoires imposées aux industries

extractives. Ce renforcement des exigences de déclaration vient en outre compléter l'ITIE dans la lutte contre la corruption sans influencer sur les relations de l'Union avec les pays tiers, y compris les échanges et les investissements liés aux industries extractives. L'initiative complète également le plan d'action FLEGT de l'Union européenne qui vise à combattre l'exploitation illégale des forêts primaires.

Dans le présent avis, les modifications proposées par le rapporteur ont donc pour but d'accroître les exigences de déclaration par rapport à la proposition de la Commission. Si la proposition actuelle accorde aux émetteurs six mois après la clôture de l'exercice pour rendre compte de leurs paiements, les États-Unis consentent, quant à eux, entre deux et trois mois aux émetteurs américains et quatre mois aux émetteurs étrangers. Il convient d'harmoniser de telles pratiques.

AMENDEMENTS

La commission du commerce international invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ***et qui ont des activités dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires*** devraient déclarer, dans un rapport ***distinct*** établi sur une base annuelle, les sommes versées au gouvernement des pays où ils exercent leurs activités. ***Ce rapport devrait mentionner les types de versements comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et fourniraient à la société civile des informations qui***

Amendement

(7) Afin d'assurer une transparence accrue des sommes versées à des gouvernements, les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé devraient déclarer, dans un rapport établi sur une base annuelle, les sommes versées au gouvernement ***et aux autorités publiques régionales et locales*** des pays où ils exercent leurs activités ***et certaines informations relatives au contexte. La divulgation de ces données vise à permettre aux investisseurs de prendre des décisions plus éclairées, à améliorer la gouvernance et la responsabilité des entreprises ainsi qu'à contribuer à la bonne gouvernance en matière fiscale et à la réduction de***

forceraient les gouvernements des pays riches en ressources à rendre des comptes sur les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT de l'UE (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux) et le règlement dans le domaine du bois, qui impose aux commerçants une diligence raisonnable pour empêcher la mise sur le marché de l'UE de bois ou produits dérivés provenant d'une exploitation illicite. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/..../UE du Parlement européen et du Conseil.

l'évasion fiscale. Les obligations détaillées sont définies au chapitre 9 de la directive 2011/..../UE du Parlement européen et du Conseil.

Justification

Pour être efficaces, les exigences d'information en matière de paiements doivent comprendre les versements effectués en faveur des autorités, au niveau local ou régional. Les rapports répondront aux exigences des investisseurs en matière de responsabilité. Ils fourniront les chiffres nécessaires pour étayer la bonne gouvernance dans le domaine fiscal et prévenir l'évasion fiscale. Ils permettront également à la société civile de demander des comptes à leurs gouvernements. Cette nouvelle obligation serait très précieuse pour les investisseurs dans tous les secteurs et ne devrait donc pas être limitée aux industries extractives et au secteur de l'exploitation des forêts.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Pour les émetteurs actifs dans les secteurs des industries extractives, de l'agriculture, de la pêche, de la production d'énergie à grande échelle, de la construction ou de l'exploitation des forêts primaires, le rapport relatif aux paiements effectués en faveur des gouvernements et des autorités locales et régionales devrait comporter des informations, à caractère plus détaillé que les données normalement fournies dans le

cas d'entreprises d'autres secteurs de l'économie, ventilées par projet, si tant est que le total des paiements annuels liés à un projet dépasse le seuil d'importance relative établi au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil¹. Ces rapports devraient mentionner certaines informations relatives au contexte ainsi que les types de versements comparables à ceux dont la déclaration est prévue dans le cadre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et fournir à la société civile, y compris aux investisseurs, des informations qui leur permettent de demander des comptes aux conseils d'administration et aux gouvernements sur les dépenses et les recettes provenant de l'exploitation de ressources naturelles, dont la terre et les stocks de poissons, ainsi que sur les contrats et concessions accordés. L'initiative complète aussi le plan d'action FLEGT (relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux)² et le règlement dans le domaine du bois de l'Union³, lesquels imposent aux commerçants une diligence raisonnée pour empêcher la mise sur le marché de l'Union de bois provenant d'une exploitation illicite.

Non encore paru au Journal officiel de l'Union européenne; proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les états financiers annuels, les états financiers consolidés et les rapports associés de certaines formes d'entreprises (COM(2011) 684 final)

Tel qu'établi par le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 (JO L 347 du 30.12.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations

des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23). Les entreprises qui importent du bois et des produits dérivés en se conformant à des accords volontaires conclus au niveau de l'UE seront exemptées de cette obligation.

Justification

Pour être efficaces, les exigences d'information en matière de paiements doivent comprendre les versements effectués en faveur des autorités, au niveau local ou régional. Les rapports répondront aux exigences des investisseurs en matière de responsabilité. They shall also supply the figures needed to support good governance in the tax area and for the prevention of tax evasion and support civil society in holding their respective governments accountable. While the Commission proposal addresses the specific sectors of extractive industry and logging as the sectors historically involving the most controversial projects, the scope has been updated to include current day problems such as land grabbing in the agriculture sector and payments related to fisheries, to large scale energy production projects and to contracts in the construction sector.

Amendement 3

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 2004/109/CE

Article 6

Texte proposé par la Commission

Les États membres imposent aux émetteurs ***actifs dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires, au sens de [...]***, d'établir, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil(*), un rapport sur les sommes versées aux gouvernements sur une base annuelle. Le rapport est rendu public au plus tard **six** mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins **cinq** ans. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

Amendement

Les États membres imposent aux émetteurs d'établir, conformément au chapitre 9 de la directive 2011/.../UE du Parlement européen et du Conseil(*), un rapport sur les sommes versées aux gouvernements, ***ainsi qu'aux autorités publiques locales et régionales***, sur une base annuelle. Le rapport est rendu public au plus tard **quatre** mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public pendant au moins **dix** ans. Les sommes versées aux gouvernements sont déclarées à un niveau consolidé.

Justification

L'obligation de publier les sommes versées aux gouvernements et d'autres informations y afférentes ne devrait pas être limitée aux industries extractives et au secteur de l'exploitation forestière, dans la mesure où ces informations présentent un intérêt pour les investisseurs, quel que soit leur secteur. Les rapports devraient également mentionner les paiements effectués à des niveaux inférieurs à celui du gouvernement central. Le rapport est rendu public au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice et reste à la disposition du public. Les informations devraient rester disponibles pour la durée normalement prévue de dix ans.

Amendement 4

Proposition de directive Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Réexamen

La Commission [2 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] évalue la mise en œuvre et l'efficacité de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil, notamment en ce qui concerne les éléments suivants:

- la mise en œuvre du système de déclaration des sommes versées aux gouvernements;***
- la possibilité de généraliser ces dispositions à l'ensemble des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation, quel que soit leur secteur d'activité;***
- la mise en œuvre des sanctions.***

Le rapport est, au besoin, accompagné de propositions législatives.

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et de la directive 2007/14/CE de la Commission	
Références	COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307 (COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI	15.11.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	INTA	15.12.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Helmut Scholz	25.1.2012
Examen en commission	26.3.2012	29.5.2012
Date de l'adoption	21.6.2012	
Résultat du vote final	+: 26 –: 2 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, John Attard-Montalto, Maria Badia i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Marielle de Sarnez, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Bernd Lange, David Martin, Paul Murphy, Cristiana Muscardini, Franck Proust, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Peter Šťastný, Gianluca Susta, Iuliu Winkler, Paweł Zalewski	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Amelia Andersdotter, George Sabin Cutaş, Syed Kamall, Elisabeth Köstinger, Marietje Schaake, Konrad Szymański	
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Françoise Castex, Marielle Gallo, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg	

PROCÉDURE

Titre	Modification de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, et de la directive 2007/14/CE de la Commission			
Références	COM(2011)0683 – C7-0380/2011 – 2011/0307 (COD)			
Date de la présentation au PE	25.10.2011			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 15.11.2011			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 15.11.2011	DEVE 1.12.2011	INTA 15.12.2011	ECON: 15.11.2011
	EMPL 15.11.2011			
Avis non émis Date de la décision	EMPL 15.12.2011			
Commission(s) associée(s) Date de l'annonce en séance	ECON: 24.5.2012			
Rapporteur Date de la nomination	Arlene McCarthy 21.11.2011			
Examen en commission	19.12.2011	27.3.2012	18.6.2012	10.7.2012
Date de l'adoption	18.9.2012			
Résultat du vote final	+: 24 –: 0 0: 1			
Membres présents au moment du vote final	Raffaele Baldassarre, Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Françoise Castex, Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Sajjad Karim, Klaus-Heiner Lehne, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, Rebecca Taylor, Alexandra Thein, Rainer Wieland, Cecilia Wikström, Tadeusz Zwiefka			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Piotr Borys, Eva Lichtenberger, Angelika Niebler, Dagmar Roth-Behrendt, József Szájer			
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jacek Włosowicz			
Date du dépôt	27.9.2012			